République du Bénin

Présidence de la République

DECRET N° 2001-508 DU 29 NOVEMBRE 2001
portant création d'une Commission d'Enquête chargée de vérifier la gestion du Directeur du projet de Construction et d'Equipement de six (06) résidences universitaires.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;

D E C R E T E

Article 1er : Il est créé une Commission d'Enquête chargée de vérifier la gestion du Directeur du Projet de construction et d'équipement de six (06) résidences universitaires.

Article 2 : Ladite commission est composée de :

- **Président** : Yacouba FASSASSI, Conseiller Spécial du Chef de l'Etat et Chef de la Cellule Macroéconomique de la Présidence de la République ;

- **Membres** : Fatiou AKPLOGAN, Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République, chargée du suivi de l'exécution du Programme d'Action du Gouvernement ;

Jean Baptiste MONKOTAN, Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;

Claude OLOWOLAGBA, Economiste à la Cellule Macroéconomique de la Présidence de la République ;

Urbain LALOU, Officier de Police Judiciaire à la CMVP.

Article 3 : La Commission d'Enquête a pour mission de :

- Procéder à la vérification de la gestion du Directeur du projet de Construction et d'équipement de six (06) résidences universitaires ;

- Entendre toutes les personnes impliquées dans ce dossier en vue de situer les responsabilités à tous les niveaux ;

- Vérifier la régularité de toutes les pièces comptables du projet.

Article 4 : La Commission d'enquête pourra solliciter le concours de toutes personnes susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission. Elle déposera son rapport le 24 décembre 2001 au plus grand tard.

Article 5 : Les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission sont fournis par le Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 29 novembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliation : PR 6 MFE 4 PRESIDENT ET MEMBRES 6 JORB 1.